

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04188
Numéro SIREN : 832 852 222
Nom ou dénomination : L.M.P. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt 24672

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/24672

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : L.M.P. HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 832 852 222

N° gestion : 2017 B 04188



« L.M.P. HOLDING »

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 1.200 €

Siège social : 75, rue de la papeterie 91100 CORBEIL-ESSONNES
832 852 222 R.C.S. EVRY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2019

- I -

L'AN DEUX MIL DIX NEUF,

ET LE VINGT SEPT SEPTEMBRE,

A QUATORZE HEURES,

Les actionnaires de la société « L.M.P. HOLDING » (ci-après la « Société ») se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de leur Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, associé, est désigné comme Secrétaire.

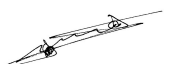
La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

- II -

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président, du traité d'apport et du rapport du Commissaire aux apports ;

ds CA



- approbation du traité d'apport en nature de 200 actions de la société « GAIA ENV » par Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO, de son évaluation et sa rémunération ;
- approbation du traité d'apport en nature de 200 actions de la société « GAIA ENV » par Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, de son évaluation et sa rémunération ;
- approbation du traité d'apport en nature de 200 actions de la société « GAIA ENV » par Monsieur Philippe GUERREIRO, de son évaluation et sa rémunération ;
- augmentation de capital par apport en nature ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités ;
- questions diverses.

- III -

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

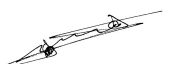
- le rapport du Président,
- le traité d'apport du 5 septembre 2019 portant sur (i) l'apport par Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO de 200 actions de la société « GAIA ENV » au profit de la Société, (ii) l'apport par Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO de 200 actions de la société « GAIA ENV » au profit de la Société et (iii) l'apport par Monsieur Philippe GUERREIRO de 200 actions de la société « GAIA ENV » au profit de la Société ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports ;
- les statuts en vigueur à ce jour ;
- le projet des statuts modifiés ;
- les justificatifs de convocation ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours avant la réunion, et que ceux qui leur ont été adressés comportaient les mentions prévues par les dispositions légales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- IV -

² Les Con



Ensuite, Monsieur le Président donne lecture de son rapport, du traité d'apports et du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour susvisé sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature approuve :

- le traité d'apport en nature dans toutes ses dispositions, par lequel Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO apporte à la Société les 200 actions qu'il détient dans le capital social de la société « GAIA ENV » (société par actions simplifiée au capital de 6.000 €, dont le siège social est situé 75, rue de la Papeterie 91100 CORBEIL-ESSONNES, RCS EVRY 795 284 926) ;

- l'évaluation qui en est faite sur la base des comptes de la société « GAIA ENV » clos au 30 septembre 2018.

Tenant compte de ces évaluations, les 600 actions formant l'intégralité du capital social de la société « GAIA ENV » sont évaluées à la somme globale de 584.250 €, soit 973,75 € par action.

Il en résulte que les 200 actions apportées par Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO sont évaluées à la somme globale de 194.750 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO, associé apporteur, n'a pas pris part au vote, ainsi que le prévoit l'article L.225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-147, al. 2 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature approuve :

- le traité d'apport en nature dans toutes ses dispositions, par lequel Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO apporte à la Société les 200 actions qu'il détient dans le capital social de la société « GAIA ENV » (société par actions simplifiée au capital de 6.000 €, dont le siège social est situé 75, rue de la Papeterie 91100 CORBEIL-ESSONNES, RCS EVRY 795 284 926) ;

- l'évaluation qui en est faite sur la base des comptes de la société « GAIA ENV » clos au 30 septembre 2018.

Tenant compte de ces évaluations, les 600 actions formant l'intégralité du capital social de la société « GAIA ENV » sont évaluées à la somme globale de 584.250 €, soit 973,75 € par action.

3
LCS CHA



Il en résulte que les 200 actions apportées par Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO sont évaluées à la somme globale de 194.750 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, associé apporteur, n'a pas pris part au vote, ainsi que le prévoit l'article L.225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-147, al. 2 du Code de commerce.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature approuve :

- le traité d'apport en nature dans toutes ses dispositions, par lequel Monsieur Philippe GUERREIRO apporte à la Société les 200 actions qu'il détient dans le capital social de la société « GAIA ENV » (société par actions simplifiée au capital de 6.000 €, dont le siège social est situé 75, rue de la Papeterie 91100 CORBEIL-ESSONNES, RCS EVRY 795 284 926) ;

- l'évaluation qui en est faite sur la base des comptes de la société « GAIA ENV » clos au 30 septembre 2018.

Tenant compte de ces évaluations, les 600 actions formant l'intégralité du capital social de la société « GAIA ENV » sont évaluées à la somme globale de 584.250 €, soit 973,75 € par action.

Il en résulte que les 200 actions apportées par Monsieur Philippe GUERREIRO sont évaluées à la somme globale de 194.750 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Philippe GUERREIRO, associé apporteur, n'a pas pris part au vote, ainsi que le prévoit l'article L.225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-147, al. 2 du Code de commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature approuve :

- l'attribution à Messieurs Micael CAETANO GUERREIRO, Lourenco CAETANO GUERREIRO et Philippe GUERREIRO en rémunération des apports effectués, de cinquante-huit mille quatre cent vingt-cinq (58.425) actions nouvelles de la société « L.M.P. HOLDING », de 10 (dix) € de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de ce jour, émises à leur valeur nominale, sans prime d'émission et à créer par la société « L.M.P. HOLDING » au titre de l'augmentation de son capital, savoir :

- Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO, à concurrence de
Dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze actions.....19.475 actions

4
Les (H)



- Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, à concurrence de
Dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze actions.....19.475 actions
- Monsieur Philippe GUERREIRO, à concurrence de
Dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze actions.....19.475 actions

Total : 58.425 actions

La valeur des actions de la société « L.M.P. HOLDING » étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur des apports consentis par Messieurs Micael CAETANO GUERREIRO, Lourenco CAETANO GUERREIRO et Philippe GUERREIRO et la valeur nominale des actions créées par la société « L.M.P. HOLDING » au titre de l'augmentation de son capital social. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles porteront jouissance à compter de ce jour, en ce qui concerne notamment tout superdividende.

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO déclare que les actions de la société « GAIA ENV » qu'il apporte lui sont propres et qu'en conséquence, les actions de la société « L.M.P. HOLDING » à lui attribuées seront elles-mêmes propres.

Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO déclare que les actions de la société « GAIA ENV » qu'il apporte lui sont propres et qu'en conséquence, les actions de la société « L.M.P. HOLDING » à lui attribuées seront elles-mêmes propres.

Monsieur Philippe GUERREIRO déclare que les actions de la société « GAIA ENV » qu'il apporte lui sont propres et qu'en conséquence, les actions de la société « L.M.P. HOLDING » à lui attribuées seront elles-mêmes propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

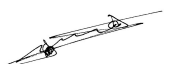
CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 584.250 €, par attribution aux apporteurs, Messieurs Micael CAETANO GUERREIRO, Lourenco CAETANO GUERREIRO et Philippe GUERREIRO, de cinquante-huit mille quatre cent vingt-cinq (58.425) actions nouvelles de la société « L.M.P. HOLDING », savoir :

- Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO, à concurrence de
Dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze actions.....19.475 actions
- Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, à concurrence de
Dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze actions.....19.475 actions

5

LS CH



- Monsieur Philippe GUERREIRO, à concurrence de
Dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze actions.....19.475 actions

Total : 58.425 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la constatation, à la résolution précédente, de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 584.250 € par émission de 58.425 actions nouvelles de la Société, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle rédaction)

Il a été apporté au capital de la société :

1°) Lors de sa constitution, une somme en numéraire pour un montant total de 1.200 €.

2°) Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 584.250 € par apport en nature des 600 actions formant le capital social de la société « GAIA ENV ».

Total des apports.....585.450 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 585.450 € (cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante euros).

Il est divisé en 58.545 (cinquante-huit mille cinq cent quarante-cinq) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées entièrement dans les conditions ci-dessus, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

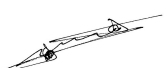
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toute formalités légales et faire tous dépôts et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6
LCS (GA)



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire, après lecture.

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO
Président



Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO
Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 02/10/2019 Dossier 2019 00019601, référence 9104P61 2019 A 06229

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Bénédicte SEGUETTE S



ANNEXE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

8



L.M.P.HOLDING
Société par Actions Simplifiée
CORBEIL ESSONNES

**Rapport du Commissaire aux apports sur
l'apport de titres GAIA ENV
(septembre 2019)**

LS

Com

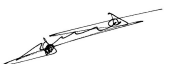


TABLE DES MATIERES

	Pages
MISSION	3
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	4
1.1. Personnes physiques et morales concernées	4
1.2. Propriété et conditions	6
II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	8
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	9
3.1. Diligences effectuées	9
3.2. Appréciation de la valeur des apports	10
IV. CONCLUSION	11

Les
CMA



CAC PROGRESS
Société de commissariat aux comptes
12, rue Berthie Albrecht
91130 YERRES

Aux Associés de
L.M.P.HOLDING
Société par Actions Simplifiée
CORBEIL ESSONNES

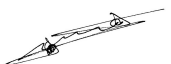
Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par les associés de la société L.M.P. HOLDING, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la Société L.M.P.HOLDING par Messieurs Micael CAETANO GUERREIRO, Lourenço CAETANO GUERREIRO et Philippe GUERREIRO.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L. 822-11 du Code de commerce.

M
LS (01)



I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Personnes physiques et morales concernées

1.10 Monsieur Lourenço CAETANO GUERREIRO

Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, apporteur de deux cent actions GAIA ENV, demeure 13, Chemin des Lorittes à CORBEIL ESSONNES (91100). Il est né le 9 octobre 1977 à CORBEIL ESSONNES (91), est de nationalité portugaise, résident fiscal français et marié sous le régime de la communauté légale.

1.11 Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO, apporteur de deux cent actions GAIA ENV, demeure 75, rue de la Papeterie à CORBEIL ESSONNES (91100). Il est né le 21 novembre 1982 à CORBEIL ESSONNES (91), est de nationalité portugaise, résident fiscal français et célibataire.

1.12 Monsieur Philippe GUERREIRO

Monsieur Philippe GUERREIRO, apporteur de deux cent actions GAIA demeure 1, Place Pierre Puget à SAINT GERMAIN LES CORBEIL (91250). Il est né le 8 juin 1973 à SAVIGNY SUR ORGE (91), est de nationalité française, résident fiscal français et marié sous le régime de la communauté légale.

1.13 Société L.M.P. HOLDING

La société « L.M.P. HOLDING » est une société française, constituée pour une durée de 99 ans, sous forme d'une société par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2017 à CORBEIL-ESSONNES, dûment enregistré et régulièrement publié.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY le 24 octobre 2017 sous le numéro 832 852 222.

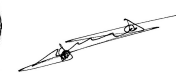
Son numéro SIRET est le 832 852 222 00013, son code APE est le 6630Z : Gestion de fonds.

Ladite société a pour activité en France et à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés et la gestion active, l'administration, l'assistance ainsi que la mise en valeur de ces participations.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING

M 4
les (61)



Le capital social est fixé à la somme de 1.200 (mille deux cents) euros, divisé en 120 (cent vingt) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées, ainsi réparties entre les associés actuels :

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO	40
Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO	40
Monsieur Philippe GUERREIRO	40
TOTAL	120

La société « L.M.P. HOLDING » n'a pas créé d'actions de préférence et n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle n'a pas fait appel public à l'épargne.

Les actions de la société « L.M.P. HOLDING » sont entièrement libérées.

1.14 – Liens entre les Parties

Les associés apporteurs détiennent 100% du capital de la Société Bénéficiaire.

1.13 – GAIA ENV, Société dont les titres sont apportés

GAIA ENV est une société française, régulièrement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, par acte sous seing privé du 9 septembre 2013, dûment enregistré et régulièrement publié.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY le 13 septembre 2013 pour une durée de 99 ans.

Son numéro SIRET est le 795 284 926 00016, son code APE est le 4399E : Location avec opérateur de matériel de construction.

GAIA ENV a pour objet principal :

- la location de matériels, de camions et d'engins de travaux publics avec ou sans conducteur ;
- accessoirement, toutes prestations de travaux publics, terrassements, assainissements et maçonneries ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING**

5

LC S CM



Le capital social est fixé à la somme de 6.000 (six mille) euros, divisé en 600 (six cents) actions, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, ainsi réparties entre les associés actuels :

Micael CAETANO GUERREIRO	200 actions
Lourenco CAETANO GUERREIRO	200 actions
Philippe GUERREIRO	200 actions
TOTAL	600 actions

Les actions de la société « GAIA ENV » sont entièrement libérées.

Le siège social de la société « GAIA ENV » est situé 75, rue de la papeterie 91100 CORBEIL ESSONNES 795 284 926 R.C.S. EVRY.

Son exercice social débute le 1^{er} octobre et se clôture le 30 septembre.

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO est le Président de la société GAIA ENV.

1.2. Propriété et conditions

Les conditions et modalités des apports en nature des titres de la société GAIA ENV effectués à votre société sont détaillées dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué.

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

a/ Propriété et jouissance

Chaque apporteur déclare :

- avoir la pleine et entière propriété des actions apportées ;
- que ces actions ne sont frappées d'aucune procédure, droit ou mesure susceptible de s'opposer à leur apport ;
- que les actions apportées ne sont pas nanties.

La société « L.M.P. HOLDING » n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou en cours de liquidation ainsi que l'atteste le certificat en matière de procédures collectives.

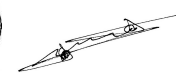
La Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

La Bénéficiaire aura seule droit à tous dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves et, plus généralement, à toutes autres sommes ou droits quelconques détachés ou mis en distribution à raison de la détention de la pleine propriété des Actions Apportées.

**Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING**

m 6

des *(m)*



La Bénéficiaire sera enfin, à compter de ce jour, subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des Apporteurs relatifs aux Actions Apportées.

Elle supportera et acquittera, à compter de ce jour, tous les impôts, contributions, droits et taxes inhérents à la propriété ou à la détention desdites Actions Apportées.

b/ Charges et conditions

La réalisation des apports objet du contrat d'apport, est soumise à l'approbation par les associés de la société Bénéficiaire du contrat d'apport et de l'augmentation corrélative de son capital d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante euros (584.250 €) par création de cinquante-huit mille quatre cent vingt-cinq actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à remettre aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

La réalisation de la condition visée au paragraphe ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision des associés de la Bénéficiaire concernant l'approbation de l'apport et de l'augmentation du capital social de cette dernière.

c/ Fiscalité des plus-values d'apport

Les apports des 600 actions de la société « GAIA ENV » qui précèdent sont **réalisés sous le régime de l'article 150-0 B du Code général des impôts**. En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code général des impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont remplies. Le contribuable devra mentionner le montant de la plus-value en report dans sa déclaration de revenus (Art. 170 CGI : « Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter »).

De plus, il est rappelé les dispositions de l'article 150-0 B ter § IV du Code général des impôts :

« Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

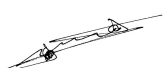
Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

**Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING**

m 7

LS (M)



1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition. »

d/ Droits d'Enregistrement

Les apports qui précèdent seront soumis à la formalité de l'enregistrement gratuitement.

e/ Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société « L.M.P. HOLDING », bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

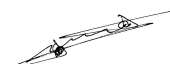
II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apporteurs apportent à la Société L.M.P.HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, 58.425 actions de la Société GAIA ENV rémunérées par des actions de la Société Bénéficiaire dans les proportions ci-dessous :

Apporteurs	Nombre d'actions GAIA ENV apportées	Valeur Nette comptable des actions GAIA ENV	Valeur Vénale des actions GAIA ENV	Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées en rémunération	Augmentation du capital de la Société Bénéficiaire	Prime d'émission
Michel CAETANO GUERREIRO	19,475	2.000€	194,750€	19,475	194,750€	NON
Lourenço CAETANO GUERREIRO	19,475	2.000€	194,750€	19,475	194,750€	NON
Philippe GUERREIRO	19,475	2.000€	194,750€	19,475	194,750€	NON

Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING

8



III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes à l'effet de :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la Société GAIA ENV depuis le 30 septembre 2018 n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenu avec la Direction de l'entreprise et ses Conseils afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- nous avons pris connaissance du projet de traité d'apport;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels au 30 septembre 2018 et de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2019,
- nous avons approché directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- nous avons sollicité une lettre d'affirmation de la part du Président de la Société GAIA ENV.

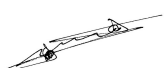
Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING

9

LS (HA)



3.2. Appréciation de la valeur des apports

Les actions apportées par les apporteurs au titre de l'opération envisagée ont été évaluées à partir des capitaux propres au 30 septembre 2018 de la société GAIA ENV.

Nous avons contrôlé le bien-fondé de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Cette approche est prudente compte tenu de la récurrence des résultats d'exploitation positifs que dégage la société GAIA ENV. Nous avons conforté cette valeur par des comparables de transactions effectuées sur ce secteur d'activité.

En appliquant une méthode analogique qui consiste à valoriser la société par rapport à un multiple de son résultat d'exploitation normatif auquel il est ajouté la trésorerie nette de l'entreprise, les résultats obtenus sont supérieurs à la présente valeur d'apports.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération en regard de notre objectif visant à nous assurer de leur non surévaluation.

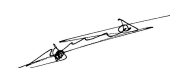
**Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING**

10

m

CS

(6M)



IV. CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant s'élève à € 584.250.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à € 584.250 n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant d'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, soit € 584.250.

Fait à Yerres, le 2 septembre 2019

Pour CAC PROGRESS
Jean-Claude LOUCHE
Commissaire aux apports
Compagnie Régionale de Paris



Rapport du Commissaire aux apports
Titres GAIA ENV à LMP HOLDING

11

CS

CH



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/24672

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : L.M.P. HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 832 852 222

N° gestion : 2017 B 04188



« L.M.P. HOLDING »

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 585.450 €

Siège social : 75, rue de la papeterie 91100 CORBEIL-ESSONNES

RCS EVRY 795 284 926

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 27 SEPTEMBRE 2019

CERTIFIÉ CONFORME



TITRE I

EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUTER LA SOCIETE

A propos du périmètre d'application, au droit des sociétés, de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131, du 10 février 2016, les associés fondateurs de la société déclarent décider que les présents statuts sont et seront régis en priorité par les dispositions du Code de commerce et doivent et devront être interprétés selon les dispositions de celui-ci.

Toutefois, conformément à la loi, les dispositions de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public s'appliquent aux présents statuts, savoir :

- Le devoir de bonne foi (article 1104 du code civil) ;
- Le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat (article 1112-1 du Code civil) ;
- L'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance (article 1170) ;
- L'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre significatif entre les parties (article 1171 du Code civil).

Chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être un associé fondateur.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

TITRE II

EXPOSE RELATIF AUX OBJECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE

Les associés fondateurs déclarent que la présente société est constituée dans le cadre de la création d'un groupe de société dont les filiales seront gérées et administrées activement par la présente société.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

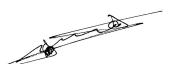
TITRE III

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.



ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés et la gestion active, l'administration, l'assistance ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : " L.M.P. HOLDING ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75, rue de la papeterie 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE IV APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1°) Lors de sa constitution, une somme en numéraire pour un montant total de 1.200 €.

2°) Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 584.250 € par apport en nature des 600 actions formant le capital social de la société « GAIA ENV ».



Total des apports.....585.450 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 585.450 € (cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante euros).

Il est divisé en 58.545 (cinquante-huit mille cinq cent quarante-cinq) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées entièrement dans les conditions ci-dessus, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Cette liberté de cession peut être réduite ou modulée par stipulation conventionnelle d'actionnaires (pacte...).

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements » coté et paraphé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES
COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Principe

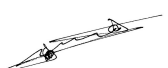
La société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société.

Ils exercent pleinement leurs pouvoirs individuellement et simultanément.

Désignation

Le Président, et les Directeurs Généraux sont désignés statutairement ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il n'est fixé aucune limite d'âge pour le Président et les Directeurs Généraux.



Durée des fonctions

La durée du mandat du Président, et des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme.

Rémunération

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président et les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président et les Directeurs Généraux dirigent, gèrent et administrent la société ; notamment l'un ou l'autre :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, le Président ou chacun des Directeurs Généraux :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements ;
- autorise les emprunts sous quelle que forme que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.



Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-1 et suivants du Code du travail.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Représentation de la société

Les associés rappellent les termes de l'article 1161 du Code civil selon lesquels :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Les associés déclarent comprendre que ces dispositions ne s'appliquent pas aux représentants légaux des sociétés commerciales.

En effet, la représentation des sociétés commerciales est régie par le Code de commerce, celui-ci constituant une réglementation spécifique écartant l'application des dispositions non déclarées d'ordre public par le Code civil.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer, pour une durée de six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.



Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- fixation de la rémunération du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des conventions dites « réglementées » ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- modification ou prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;

Quorum et Majorité

Les décisions collectives des actionnaires, ordinaires ou extraordinaires, sont adoptées à l'unanimité.

Les actionnaires ne peuvent valablement délibérer que si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités pour les décisions de la seule compétence de la collectivité des actionnaires

Les décisions qui sont de la seule compétence de la collectivité des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence du Président et des Directeurs Généraux par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société ou encore par un mandataire désigné en justice.



L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens de communication écrite, voie postale ou e-mail ou tout autre moyen électronique de communication, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les associés qui participent aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique sont réputés présents.

Modalités pour les autres décisions

Pour les décisions qui ne sont pas de la seule compétence de la collectivité des actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, internet, etc...) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

En cas de consultation, elle est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.



Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixés par décision de justice

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

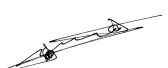
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

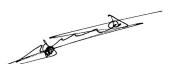
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

